



**SNP**

**Journée d'information  
sur la réglementation  
pour l'accueil  
d'évènements.**

**17 MAI 2011**

## La licence d'entrepreneur de spectacle.

• **LOI n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles.**

**L'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin pris pour l'application des article 4 et 10 de L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles qui définit et réglemente la profession d'entrepreneur de spectacle. (J.O. du 19 mars 1999).**

***Le décret n° 2000-69 du 29 juin 2000 portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles.***

# Entrepreneur de spectacles

## LA LOI

### *Article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance*

- **On entend par représentation de spectacles les**  
**« spectacles vivants produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins **UN ARTISTE** du spectacle percevant une rémunération.**

# Entrepreneur de spectacles

## LA LOI

**L'attribution de la licence est subordonnée au respect du droit du travail et de la sécurité sociale.**

### **Art D.7122-1**

**“Les entrepreneurs de spectacles vivants sont classés en trois catégories :**

**- Les exploitants de lieux spectacles**

**« lieux aménagés pour les représentations publiques. »**

## Entrepreneur de spectacles

### LA LOI

- Les producteurs ou entrepreneurs de tournées.

« Ils ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

-Les diffuseurs de spectacles.

« Ils ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique »

Les personnes morales peuvent-être déclarées pénalement responsables de l'infraction dans les conditions prévues par l'article 121-1 du code pénal.

# Entrepreneur de spectacles

## LA LOI

### • Art . 7122-7

•.... La délivrance de la licence est subordonnée à des conditions concernant la compétence ou l'expérience professionnelle du demandeur.

### • Art . L 7122-6

.....La licence est personnelle et incessible. Elle est accordée pour la direction d'une entreprise déterminée.

*L'interposition de quelque personne que se soit est interdite.*

# Entrepreneur de spectacles

## LA LOI

### • Art L 7122-5

.....Pour les salles de spectacles exploitées en régie directe par les collectivités publiques. *La licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente.*

En cas de cessation de fonctions du détenteur de la licence, les droits attachés à cette licence sont transférés à la personne physique désignée par l'entreprise, l'autorité compétente ou l'organe délibérant , *pour une durée qui ne peut excéder 6 MOIS*

# Entrepreneur de spectacles

## LA LOI

### Art. R 7122-26

Le plafond annuel permettant d'exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, sans être titulaire de la licence, est fixé à **6 représentations Maximum par an.**

Chaque représentation fait l'objet de la déclaration préalable prévue à l'article **L. 7122-20** au moins un mois avant la date prévue.

# Entrepreneur de spectacles

## LA LOI

### • Art. 7122-18

• “Outre les officiers et *agents de police judiciaire, les inspecteurs et contrôleurs du travail* ainsi que les *agents de contrôle des organismes de sécurité sociale* sont habilités à constater l’infraction définie au I du présent article et les infractions aux règlements d’application de la présente ordonnance.”

## ■ LE DECRET :

### Les Conditions requises pour l'obtention de la licence.

#### Art. R 7122-2

- Avoir suivi, auprès d'un organisme agréé, une formation à la sécurité des spectacles adaptée a la nature du lieu de spectacle ,
- Ou justifier de la présence dans l'entreprise d'une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des spectacles

## LE DECRET

### ■ Art. L 7122-10

**Les entrepreneurs de spectacles vivants ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne....**

**peuvent exercer leur activité en France, sous réserve de produire :**

- **un titre d'effet équivalent délivré** (*Remplacé par « déclaration auprès des autorités compétentes*) dans un de ces Etats dans des conditions comparables.
- **licence pour la durée des représentations publiques** envisagées dans les conditions du décret mentionné à **l'art. L 7122-14**
- **Conclure un contrat de prestations de services avec un entrepreneur titulaire de la licence.**

# LE GUICHET UNIQUE (GUSO)

**Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 07**

**Art.L 7122-23**

**Les groupement ...les personnes mentionnés à l'article L 7122-22 procèdent auprès d'un organisme habilité par l'Etat aux déclarations obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi sous contrat à durée déterminée :**

**-Des artistes du spectacle....**

**-Des ouvriers et techniciens.... Pour pourvoir l'un des postes des emplois figurant sur une liste déterminée par décret en conseil d'état.**

# LE GUICHET UNIQUE (GUSO)

## **Art. L 7122-24**

**« l'employeur est réputé satisfaire aux obligations relatives :**

- Aux déclarations liées a l'embauche.....**
- A la remise du certificat de travail.....**
- A l'établissement, au contenu et à la transmission du contrat de travail**
- A l'affiliation à la caisse des congés payés, prévue par l'article **L 3141-30****

# LE GUICHET UNIQUE (GUSO)

**Art. L7122-25**

**Par dérogation aux dispositions de l'art. L7122-24, les parties conservent la faculté d'établir un **Contrat de Travail** sur un autre document que celui prévu par ce même article.**

# SECURITE AU TRAVAIL :

*Code du travail*

# Code du travail

(Art L.4121-1)

1 /.

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la **sécurité** et protéger la **santé physique et mentale** des travailleurs....»

## Code du travail

(Art L.4121-1)

« Ces mesures comprennent :

-des **actions de prévention** des risques professionnels, -

-d '**information** et de **formation**

-ainsi que la mise en place d'une **organisation** et de **moyens adaptés**.... »

# Code du travail

**(Art L.4121-2)**

**« L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes »**

## Code du travail

### jurisprudence

La cour de cassation

*(23 mars 2005 n° 03-42.404)*

confirme un licenciement pour **FAUTE GRAVE** pour un salarié qui a refusé de porter un casque en précisant que l'obligation de prendre soin de sa sécurité et de sa santé, ainsi que de celles des autres salariés, engage la responsabilité du salarié et justifie la rupture du contrat de travail pour faute grave.

## **l'art. 4121-2**

### **L'employeur met en œuvre les mesures Prévues à l'art. 4121-1**

- **Eviter les risques ;**
- **Evaluer les risques qui ne peuvent être évités;**
- **Combattre les risques à la source ;**
- **Adapter le travail à l'homme ;**
- **Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;**
- **Remplacer ce qui est dangereux ;**
- **Planifier la prévention ;**
- **Prendre des mesures de protection collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelles ;**
- **Donner des instructions appropriés aux travailleurs.**

## **REGLEMENTATION /**

### **L 4121-1 à L4121-4**

**Obligations de l'employeur en matière de prévention.**

### **L 4323-55 à L 4323-57**

**Conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements servant au levage.**

### **L 4323-65 à L 4323-68**

**Conditions générales de travail, d'accès et de Circulation en hauteur.**

### **L 4323-69 à L 4323-80**

**Echafaudages**

### **L 4323-81 à L 4323-88**

**Echelles, escabeaux et marchepieds.**

### **L 4323-89 à L 4323-90**

**Cordes**

## **OBJECTIFS /**

- **PREVENTION DES ACCIDENTS**
- **RESPONSABILITE EN MATIERE DE SECURITE AU TRAVAIL**

## **■ MOYENS /**

- **REGLEMENTATION**
- **NORMES**
- **CONSIGNES**
- **CONCEPTION DES LIEUX**
- **DOCUMENTATION**
- **EXPERIENCE**
- **AMENAGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL**
- **INFORMATION**
- **FORMATION**

## Code du travail

### **l'art. 4121- 4**

**Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité**

## Code du travail

### l'art. 4122 - 1

*« Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur dans les conditions prévues, ..., au règlement intérieur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et de ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail . »*

## LA FORMATION

- Obligation générale de formation à la sécurité

### **Art. L. 4141-1**

**«L'employeur organise une formation **PRATIQUE** et **APPROPRIÉE** à la sécurité au bénéfice :**

**Des travailleurs qu'il embauche;**

**Des travailleurs qui changent de poste....**

**Des travailleurs temporaires....**

**A la charge de l'employeur.**

**Elle doit être répétée **PERIODIQUEMENT** dans des conditions déterminées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif de travail. »**

## ■ Obligation générale de formation à la sécurité

*Code du Trav. Art. **L. 4142-2** :*

*« Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminées et les salariés temporaires affectés a des postes de travail présentant des risques particuliers.....bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité » .*

*A la charge de l'employeur.*

*Elle doit être répétée **PERIODIQUEMENT** »*

# LA FORMATION

## ■ Rôle et Contenu

Elle a pour objet d'instruire le salarié sur les précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes des :

- ❖ *Risques liés à la circulation dans l'entreprise*
- ❖ *Risques liés à l'exécution de son travail*
- ❖ *Des dispositions à prendre en cas de sinistre*
- ❖ *Des actions particulières de formation à la sécurité*
- ❖ *Risques et nuisances liés au bruit.*
- ❖ *des comportements et gestes sûrs, en expliquant les modes opératoires, en montrant le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours*
- ❖ *Risques liés à l'électricité. Etc.....*

## ■ **Bénéficiaires**

- *Les nouveaux embauchés.*  
*Art. R 231-38*
- *Ceux qui changent de poste ou de technique.*  
*Art. R 231-38*
- *Ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'au moins 21 jours.*  
*Art. R 231-39*
- *Les travailleurs temporaires, intermittents, etc....*  
*Art. R 231-3-1 alinéa 5, circulaire DT n° 18/90 du 30/10/94*
- *Les salariés d'entreprises dites extérieures.*  
*Art. R 237-11 à R.237-15.*

## ■ Obligation générale de formation à la sécurité

### ■ Formation à la sécurité au travail

*La connaissance par les salariés des risques liés à l'activité professionnelle et à l'utilisation des équipements de travail, fait partie intégrante de leur qualification.*

*Le législateur a rendu la formation à la sécurité obligatoire par le décret n° 79-228 du 20 mars 1979.*



# L'HABILITATION

- **C'est la reconnaissance par son employeur de la capacité d'une personne à accomplir en sécurité les tâches fixées.**
- **L'habilitation n'est pas directement liée à la classification professionnelle. L'habilitation est matérialisée par un document établi par l'employeur et signé par ce dernier et l'habilité.**
  - ***La délivrance d'une habilitation par l'employeur ne dégage pas pour autant Nécessairement la responsabilité de ce dernier.***

# L'HABILITATION ELECTRIQUE

Art.R. 4544-4.- DECRET 2010 -118

L'employeur définit et met en œuvre les mesures de prévention de façon à supprimer ou, à défaut, à réduire autant qu'il est possible le risque d'origine électrique lors des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage.

*A cet effet, il s'assure que :*

« 1° Les travaux sont effectués hors tension, sauf s'il ressort de l'évaluation des risques que les conditions d'exploitation rendent dangereuse la mise hors tension ou en cas d'impossibilité technique ;

# L'HABILITATION ELECTRIQUE

Art.R. 4544-4.- DECRET 2010 -118

2° Les opérations effectuées au voisinage de pièces nues sous tension sont limitées aux cas où il n'a pas été possible de supprimer ce voisinage soit en consignnant l'installation ou la partie d'installation à l'origine de ce voisinage soit à défaut, en assurant la protection par éloignement, obstacle ou isolation ;

3° Les opérations d'ordre non électrique dans le voisinage de pièces nues sous tension sont limitées aux seules opérations qui concourent à l'exploitation et à la maintenance des installations électriques.

***La délivrance de l'habilitation est subordonnée à 3 obligations :***

- la qualification technique de l'intéressé ;*
- son aptitude médicale ;*
- le suivi d'une formation à la conduite en sécurité*

- **L'habilitation doit être révisée chaque fois que cela s'avère nécessaire en fonction de l'évolution des aptitudes de l'intéressé, notamment dans les cas suivants:**
  - ***Mutation avec changement de dépendance hiérarchique***
  - ***Changement de fonction***
  - ***Interruption de la pratique des opérations pendant une longue durée***
  - ***Restriction médicale***
  - ***Constat de non-respect des règles régissant les opérations ou d'inaptitude.***

L'habilitation doit également être révisée :

- ***Dans le cas de modifications importantes des ouvrages (évolution de matériel ou de structure)***
  
- ***Dans le cas d'évolution des méthodes de travail ou d'intervention***

**FORMATION A LA CONDUITE**  
**EN SECURITE DE LA**  
**SURFACEUSE**

**JOURNEES SNP**  
**2007**

# FORMATION A LA CONDUITE EN SECURITE DE LA SURFACEUSE

## OBJECTIF

Acquérir la maîtrise nécessaire pour  
utiliser une surfaceuse

Assurer la maintenance de premier  
niveau du matériel utilisé

Rendre compte par écrit des anomalies  
et difficultés rencontrées

# FORMATION A LA CONDUITE EN SECURITE DE LA SURFACEUSE

## COMPETENCES RECHERCHEES

CITER les obligations réglementaires pour utiliser une surfaceuse

IDENTIFIER les différentes instances et organismes de prévention

PRECISER ET JUSTIFIER les mesures de sécurité à mettre en œuvre lors de l'utilisation de la surfaceuse

# FORMATION A LA CONDUITE EN SECURITE DE LA SURFACEUSE

EXPLICITER les vérifications et opérations de maintenance de son ressort

IDENTIFIER les principaux organes et équipements de la surfaceuse, préciser leur rôle et modalités de fonctionnement pour :

Les utiliser en sécurité

Assurer les opérations de maintenance qui sont de leur ressort

REALISER en sécurité les opérations de surfaçage

# LA FAUTE INEXCUSABLE

## MANQUEMENT À UNE OBLIGATION DE SÉCURITÉ

- **Mettre à la disposition de ses salariés un matériel défectueux**
- **Crée ou maintenir des conditions de travail dangereuses au sein de son entreprise.**
- **Faire exécuter par un salarié une tâche dangereuse à son insu ou ne relevant pas de sa qualification professionnelle.**
- **Ne pas donner de consignes appropriées.**

# ADAMS



**VERIFICATION DES  
E.P.I.**

## CONTROLE DES MATERIELS

### • Les obligations de vérification des E.P.I.

#### Article 1er de l'Arrêté du 19.03.1993 :

« Sans préjudice de la vérification à chaque utilisation de maintien en état de conformité des équipements de Protection Individuelle faite en application de l'article R.4322-1 et R.4322-2 [*ancien art.R.233-1-1*] du Code du Travail, les équipements de Protection Individuelle suivants, en service ou en stock, doivent avoir fait l'objet, depuis moins de douze mois au moment de leur utilisation, de la vérification générale périodique prévue à l'Article R.4323-99 à R.4323-103 [*ancien art.R.233-42.2*] du Code du travail.

Figurent parmi ces E.P.I. notamment :

- le système de protection individuelle contre les chutes de hauteur »



# ***Équipements de Protection Individuels***



# **VERIFICATIONS PERIODIQUES**

## **APPAREIL DE LEVAGE**

mus par la force humaine pour le levage de personnes

**3 MOIS- *PERSONNE QUALIFIEE***

## **APPAREIL DE LEVAGE**

mus par énergie pour le levage de personnes

**6 MOIS - *PERSONNE QUALIFIEE***

## **ACCESSOIRS DE LEVAGE**

**EXAMEN D'ADEQUATION A  
CHAQUE MISE EN SERVICE  
*PERSONNE QUALIFIEE***

# ***VERIFICATIONS PERIODIQUES***

## **ECHELLES**

**EXAMEN A CHAQUE MISE  
EN SERVICE  
*PERSONNE COMPETENTE***

## **ECHAFAUDAGES**

**EXAMEN TRIMESTRIEL  
*PERSONNE COMPETENTE***

# ADAMS



**AUTORISATIONS DE  
CONDUITE ET  
C.A.C.E.S.**

**LA REGLEMENTATION**

# LES PARTENAIRES DE LA SECURITE

Moyens visant la sécurité

- Les obligations du Constructeur
- Les obligations de l'Employeur
- La formation des conducteurs /opérateurs et surveillant de manoeuvre

+

Le respect des règles d'utilisation et de  
conduite

=

***CONDUITE EN SECURITE***

# **LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES**

## **Les obligations du constructeur**

Le constructeur doit répondre aux directives européennes qui concernent :

- **La conception – Règles techniques**
- **La déclaration de conformité**
- **Le marquage CE sur les appareils concernés**
- **La notice d'utilisation**

# LES OBLIGATIONS DU CHEF D'ENTREPRISE

- Assurer la sécurité et la santé des travailleurs
- Utiliser et maintenir des matériels conformes à la réglementation
- Procéder aux vérifications
- Mettre à disposition du matériel adapté à l'utilisation et l'environnement
- Former son personnel
- Délivrer une autorisation de conduite
- Informer le salarié sur les instructions et les consignes liées aux lieux et sites d'intervention

# LES OBLIGATION DES SALARIES

- Respect des règles d'utilisation et de conduite
- Respect des consignes de circulation de l'entreprise
- Avoir un comportement et une attitude adaptés
- être vigilant sur sa capacité physique

## **Surveillance de manœuvre**

- Veiller à la sécurité de son coéquipier et des personnes avoisinantes

# **LES VERIFICATIONS PERIODIQUES SEMESTRIELLES**

## **Qui contrôle ?**

**Les vérifications périodiques sont réalisées par un organisme de contrôle ou par une personne formée désignée par le chef d'établissement**

## **Objet du Contrôle**

- **Etat de conservation**
- **Fonctionnement des dispositifs de sécurité**
- **Essais de fonctionnement**

# **LES VERIFICATIONS PERIODIQUES SEMESTRIELLES**

**Quand ?**

***Tous les six mois***

## **Le rapport**

**Un rapport est rédigé avec avis sur le maintien en service et les observations éventuelles qui devront être levées avant la prochaines utilisation**

**Vérifier la levée de réserve  
au vue du carnet de bord  
ou du rapport**

## La réglementation

- Une formation adéquate est obligatoire pour la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage. Elle doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

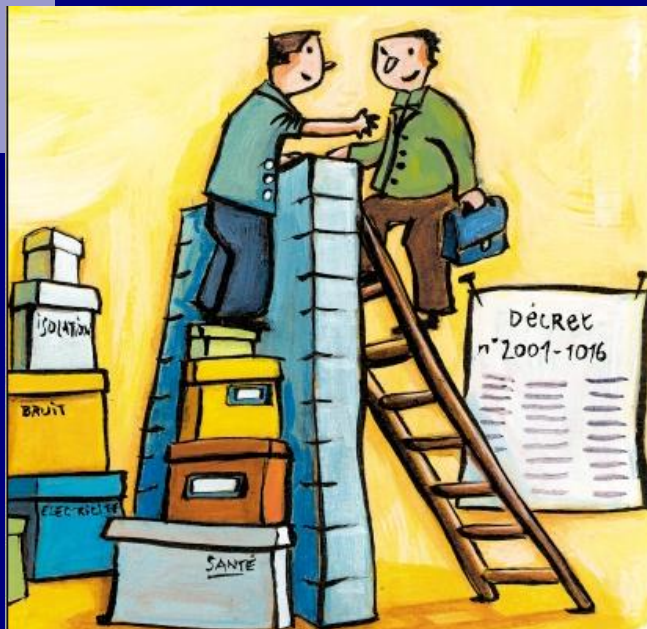
*Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 (article R. 233-13-19 du code du travail)*

## La réglementation

- De plus, pour certains de ces équipements, une autorisation de conduite est également obligatoire. Elle est remise par l'employeur au conducteur après la prise en compte des 3 éléments suivants :
  - **un examen à l'aptitude médicale**
  - **un contrôle des connaissances et savoir-faire pour la conduite en sécurité**
  - **une connaissance des lieux et des instructions à respecter**
  
- *Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 (article R. 233-13-19 du code du travail)*

## le CACES

- Les recommandations « conduite d'engins » donnent aux entreprises les moyens pour réaliser l'évaluation des connaissances et des savoir faire des conducteurs avant de leur délivrer l'autorisation de conduite.
- Le dispositif repose sur **un système qualité** (cahier des charges, accréditations, audits de contrôles...)
- Les « **organismes testeurs** » qui organisent les tests d'évaluation des candidats en vue de la délivrance du **CACES** sont qualifiés par des « organismes certificateurs de qualification », eux même accrédités par le comité français d'accréditation (**COFRAC**) et conventionnés par la **CNAMTS**.
- Elles ne décrivent pas la formation (durée, contenu...) mais donnent des objectifs à atteindre pour l'obtention du **CACES** (**Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité**).
- Le **CACES** n'est ni un diplôme ni un titre de qualification professionnelle. Il ne valide que les **connaissances et savoir-faire du candidat pour la conduite en sécurité**.



# VERIFICATIONS ET CONTRÔLES

# CODE DU TRAVAIL

## VERIFICATION DU MATERIEL

**Art. R 4323-22**

**« ...des arrêtés déterminent les équipements de travail et les catégories d'équipement de travail pour lesquels l'employeur procède ou fait **procéder à une vérification initiale....** »**

# CODE DU TRAVAIL

## VERIFICATIONS PERIODIQUES

**Art. R 4323-23**

**« ...des arrêtés déterminent les équipements de travail et les catégories d'équipement de travail pour lesquels l'employeur procède ou fait **procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer un danger**»**

# CODE DU TRAVAIL

## VERIFICATIONS PERIODIQUES

### **Art. R 4323-24**

**« Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement , dont la liste est tenue a disposition de l'inspecteur du travail»**

# **VERIFICATIONS PERIODIQUES**

**Equipements ou installations**  
**Périodicité Vérification effectuée**  
**par :**

**CHARIOTS autoportés R 389**

**6 MOIS – *Tech. Comp.ou org. agréé***

**PEMP**

**Nacelles 1 a 3 B R 386**

**6 MOIS - *Tech. Comp.ou org. Agréé***

**ENGINS DE CHANTIER R 372**

**1 AN - *Tech. Comp.ou org. Agréé***

# VERIFICATIONS PERIODIQUES

## CHARGEUSE - PELLETEUSE

(TERRASSEMENT)

1 AN - *Tech. Comp.ou org. agréé*

## CHARGEUSE PELLETEUSE

(LEVAGE DE CHARGE)

6 MOIS - *Tech. Comp.ou org. agréé*

## GRUES A TOUR

5 ANS - *Tech. Comp.ou org. Agréé*

## APPAREILS DE LEVAGE

A CHAQUE CHANGEMENT DE  
SITE - *PERSONNE QUALIFIEE*

# ADAMS



## **TRAVAILLEUR ISOLE** **&** **DROIT DE RETRAIT**

# LE SALARIE ISOLE

Mon salarié travaille seul  
de jour ou de nuit.

*Qu'est-ce que je risque en cas  
d'accident ?*

✓ En vertu des articles **L 230-2** et **R 237-10** du code du travail, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de son salarié, notamment lorsqu'il est isolé en un lieu où il ne peut être secouru immédiatement.

# LE SALARIE ISOLE

## *Quelles sont les mesures à prendre ?*

- L'employeur doit mettre en place des moyens de prévention adaptés à la situation et qui permettent au salarié d'être secouru dans les meilleurs délais en cas d'accident tels que par exemple :
  - **un système de ronde** ;
  - la mise à disposition du salarié de **moyens de télécommunication adéquats assurant sa liaison avec un autre travailleur**, une autre équipe ou un local occupé en permanence.

Ou bien avec le poste de soins d'urgence de l'établissement, du chantier ou de tout service public spécialisé (pompiers, SAMU, etc....).

# LE SALARIE ISOLE

***Quelles sont les mesures à prendre ?***

Sinon, il faut un moyen qui permette au salarié isolé de déclencher, en cas d'accident, une alarme à distance quel que soit son état (système PTI).

(Protection des **T**ravailleurs **I**solés)

# LE SALARIE ISOLE

- ✓ **La mise en place de ce dispositif suffira-t-elle à exonérer l'employeur de sa responsabilité en cas d'accident ?**

La Cour de cassation met à la charge de l'employeur une obligation de sécurité de résultat en matière d'accidents de travail.

*Toutefois, elle ne retient la faute inexcusable de l'employeur que si ce dernier avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et s'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver*

(cassation sociale du 31/10/2002).

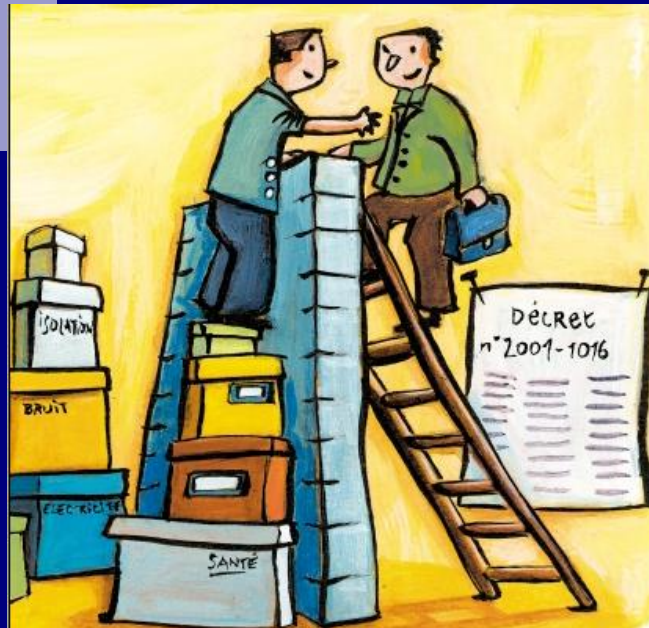
Ainsi, un employeur qui met en place des mesures de prévention appropriées et adaptées au risque encouru par le travailleur isolé respecte bien son obligation de sécurité de résultat et sa responsabilité ne sera pas engagée en cas d'accident.

# CODE DU TRAVAIL

## VERIFICATIONS PERIODIQUES

### **Art. R 4323-26**

**« Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre de sécurité »**



# EVALUATION DES RISQUES ET PLAN DE PREVENTION

# EVALUATION DES RISQUES

- **Décret n° 2001-1016 du 5 nov.2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'art. L.4121-1 [ancien art.L.230-2] du code du Trav et le modifiant.**

- **Art R 4121-1**

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application du paragraphe III de l'art. L.4121-1 [ancien art.L.230-2] .

- « La mise à jour est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité.... »
- « Le document mentionné au premier alinéa du présent article est tenu à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu..... »
- « Il est également tenu, sur leur demande, à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale..... »

« Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques..... Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

**Art R.4741-1 [ancien art.R.263-1-1]** du code du trav. Entrera en vigueur un an après la publication du présent décret.

## DEFINITION DU RISQUE

*« Le danger est la propriété ou capacité intrinsèque d'un équipement, d'une substance, d'une méthode de travail, de causer un dommage pour la santé des travailleurs. »*

# LES TEXTES

- Directive européenne 12/06/89
- **Loi** 31/12/91
- Décret 05/11/01
- **Circulaire** 18/04/02

# ANALYSE DES RISQUES

- **L 4121-2 :**

***Le chef d'établissement  
doit évaluer les risques  
pour la sécurité et la santé  
des travailleurs***

# ANALYSE DES RISQUES

## ■ **R 4121-1:**

***L'employeur transcrit  
dans un document unique  
des résultats de l'évaluation  
des risques pour  
la sécurité et la santé  
des travailleurs.***

# ANALYSE DES RISQUES

- **Ce document est tenu à la disposition :**
  - **des membres du CHSCT**
  - **du médecin du travail**
  - **de l'inspecteur du travail**
  - **des agents des CRAM**



# ANALYSE DES RISQUES

- **Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail.**

# ANALYSE DES RISQUES

- *La mise à jour est effectuée au moins chaque année*

- *Et si,  
Modifications importantes  
des conditions HSCT*

- *Ou si,  
Information supplémentaire*

## **Les principes généraux sont :**

- **Eviter les risques ;**
- **Evaluer les risques qui ne peuvent être évités;**
- **Combattre les risques à la source ;**
- **Adapter le travail à l'homme ;**
- **Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;**
- **Remplacer ce qui est dangereux ;**
- **Planifier la prévention ;**
- **Prendre des mesures de protection collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelles ;**
- **Donner des instructions appropriés aux travailleurs.**

# ANALYSE DES RISQUES

## PETIT CATALOGUE DE RISQUE

- Manutention de charges, chargement de camion.
- Electrification, électrocution.
- Levage et accroche du matériel.
- Utilisation inappropriée d'outils et d'équipements.
- Chute de hauteur du personnel.
- Chute de matériel et outillage.
- Risques d'incendie.
- Horaires de travail.
- Puissance sonore.
- Risques pyrotechniques.
- Lasers, stroboscopes lampes à décharges...
- Consommation d'alcool, de substances médicamenteuses.

# ANALYSE DES RISQUES

« L'évaluation des risques ne constitue pas une fin en soi.

Elle trouve sa raison d'être dans les actions de prévention qu'elle va susciter. Sa finalité n'est donc nullement de justifier l'existence d'un risque, quel qu'il soit, mais, bien au contraire, de mettre en œuvre des mesures effectives, visant à l'élimination des risques, conformément aux principes généraux de prévention »

# LE PLAN DE PREVENTION

## *Art R 4511-1*

*Les dispositions du présent titre s'appliquent au chef de l'entreprise **utilisatrice** et au chef de l'entreprise **extérieur** lorsqu'une entreprise extérieure **fait intervenir des travailleurs pour l'exécution d'une opération**, quelque soit sa nature, dans un établissement de l'entreprise utilisatrice, y compris dans ses dépendances ou chantiers.*

# LE PLAN DE PREVENTION

## *Art R 4511-4*

*On entend par opération, au sens du présent titre, les prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.*

## *Art R 4511-5*

*Le chef d'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs d'entreprise extérieures intervenant dans son établissement*

# LE PLAN DE PREVENTION

## *Art R 4511-6*

*Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.*

# LE PLAN DE PREVENTION

## *Art R 4511-10*

*Les chefs d'entreprises extérieures font connaître par écrit :*

- La date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention*
- Le nombre prévisible de travailleurs affectés*
- Le nom et la qualification de la personne chargée de la direction.*
- Les nom et références des sous traitants*
- L'identification des travaux sous-traités.*

# LE PLAN DE PREVENTION

**Art R 4512- 7**

## **UN PLAN DE PREVENTION DOIT ETRE ETABLI PAR ECRIT**

- *Lorsque plusieurs entreprises interviennent sur un même chantier pour effectuer des travaux comportant des risques particuliers*
- *Lorsque les travaux représentent sur une période maximale de **12 mois**, au moins **400 heures**.*
- *Lorsque les travaux envisagés constituent des **travaux dangereux**, figurant sur une **liste**, et ce quelle **que soit la durée**.*

(art R4512-7 [ancien art.R.237-8] et arrêté du 19 mars 1993)

# LE PLAN DE PREVENTION

**Art R 4512- 8**

## **MESURES PREVUES :**

- ***Définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants***
- ***L'adaptation des matériels, installations***
- ***Les instructions a données aux travailleurs***
- ***L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours et la description du dispositif....***
- ***Les conditions concernant l'organisation et le commandement.***